**CONVENTION AVEC LES PROFESSIONNELS DE LA SANTE POUR L'ENCODAGE ET LE TRAITEMENT PARTIEL DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES A LA SANTE**

**Entre** Le Fonds des Affections Respiratoires FARES asbl ayant son siège social rue de la Concorde 56 à 1050 BRUXELLES

n° BCE 0422.618.805,
valablement représenté par le Docteur Maryse WANLIN, Directrice, en sa qualité de promoteur
ci-après désigné « le premier nommé »,
d'une part,

**Et .....**
ayant son siège social ou domicile…….
……
……
n° BCE ……..,
en sa qualité de cocontractant
ci-après désigné(e) le « second nommé »,
d'autre part ;

## I - IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention est souscrite sur une base volontaire et à titre gratuit de sorte que les obligations et responsabilités à l'égard des parties naissent à partir de la signature du contrat ;

Il en découle que le premier nommé a pour objectif de constituer, dans le cadre des consultations de tabacologie, un outil de centralisation et de traitement de données à caractère personnel, anonymisées, à des fins de statistiques qui peuvent notamment être publiées, diffusées ou présentées en public ;

Afin d'atteindre cet objectif, le second nommé est invité à recueillir des données après accord écrit et préalable de tout patient se rendant en consultation de tabacologie.

## II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définition des termes

Pour l'application de la présente convention, le mode d'emploi destiné aux utilisateurs et le DIC (Document d'information et de consentement) annexés contiennent une définition et un contenu détaillé et précis des éléments sur lesquels le second nommé doit se baser pour exécuter sa mission. Dès lors, les deux documents annexés font partie intégrante du présent contrat.

Article 2 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'encodage de données de patients, consultant en tabacologie, par des professionnels de la santé dans une base de données sécurisée appelée « Databac **»** afin de permettre :

- au premier nommé de traiter une partie des données anonymisées ;
- au second nommé d'assurer le suivi de ses patients en consultation de tabacologie et de disposer à terme d'une vision globale des suivis qu'il a réalisés, de générer des rapports statistiques propres à ses consultations de tabacologie et de traiter ses données propres de tabacologie à des fins scientifiques en faisant mention de l'application source « Databac ».

L'accès à la base de données se fait via une URL spécifique protégée par mot de passe lequel est crypté (MD5) et stocké de manière cryptée sur un serveur dédié au FARES.

Les renseignements des patients encodés par le second nommé restent sa propriété et seront automatiquement anonymisés dans la base de données accessible au premier nommé de sorte que celui-ci n'aura pas accès aux données nominatives et/ou permettant toute forme d'identification des patients. La base de données est hébergée sur un serveur dédié par site sécurisé chez Argon 7 qui en assure la maintenance technique.

Le premier nommé est autorisé par le second nommé à traiter à des fins de statistiques et de recommandations les données anonymisées encodées, ce qui nécessite la constitution de leur centralisation, de manière à pouvoir disposer d'une vision globale des suivis réalisés et à pouvoir élaborer d'éventuelles recommandations pour le suivi d'autres patients en faisant mention de l'application source « Databac ». A ce titre, les données globales en possession du FARES ne sont pas exploitables scientifiquement sans l'accord du second nommé qui a fourni les données.

Dans ce cadre**,** il est nécessaire que le second nommé s'implique afin de garantir le succès de l'exécution de ce contrat.

Les parties sont responsables du traitement des données, voire d'une partie des données à caractère personnel conformément à la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection sur la vie privée.

Article 3 : Exécution de la convention

Les prestations confiées au second nommé devront être exécutées selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions détaillées reprises en annexe dans le document intitulé « mode d'emploi destiné aux utilisateurs ».

Le second nommé assume une obligation de moyen dans son engagement à recueillir les données de minimum 10 patients par mois qui devront être encodées dans la base de données Databac. Le nombre de patients pourra être modifié.

Article 4 : Rémunération

La présente convention est conclue à titre gratuit et dès lors, ne donnera lieu à aucune rémunération ou remboursement de frais de quelque nature que ce soit entre les parties et cela même à l'égard des consultants.

Article 5 : Responsabilité du premier nommé

Le premier nommé est chargé de :

- la protection des données centralisées et anonymisées ainsi que du traitement d'une partie de celles-ci. A cet effet, il a procédé à une déclaration ordinaire auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP). Celle-ci est consultable dans le registre de la CPVP au numéro HM 001310488 & VT 005039529.
- mettre à la disposition du second nommé l'outil informatique ainsi que les mots de passe.
- la formation des professionnels de la santé concernant l'outil informatique.

Le premier nommé assume une obligation de moyen dans l'exécution de ses prestations.

Article 6 : Obligations et responsabilité du second nommé

Le second nommé s'engage à :

- Présenter le DIC à tout patient pour obtenir son accord préalable ou son refus éventuel pour la collecte et l'analyse d'une partie des données par le premier nommé. Ce DIC devra être joint au dossier.
- Collecter des données de patients et les encoder dans une base de données web sécurisée par mot de passe individuel et cryptée selon une clé 2040 bits de sorte qu'il est responsable de l'exactitude des données et de la gestion de ses patients conformément à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Encoder les données de suivi des patients.
- N'utiliser que les données de ses patients
- Prendre toutes dispositions juridiques quant à sa responsabilité civile et contractuelle.

Le second nommé est seul responsable des données qu'il demande de mettre en ligne ou qu'il encode. Il s'engage à ce que ces données ne contiennent aucune mention illégale, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et il veillera particulièrement à respecter la législation en vigueur en matière de droits intellectuels et de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

A cette fin, « *les données à caractère personnel doivent être :*
*1° traitées loyalement et licitement;*
*2° collectées pour les finalités et objectif exposés à l'article 1 du présent contrat, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.*
*3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;*
*4° exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;*
*5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ».

Dès lors, la société Argon 7 ne pourra être tenue comme responsable dans le cas où des tiers introduiraient une action, un recours, une revendication trouvant son origine dans le non-respect de ce qui précède.

En cas de violation en tout ou en partie des dispositions du présent article, le premier nommé se réserve le droit par infraction constatée de solliciter une indemnité pour le préjudice subi.

Article 7 : Suspension de l'accès du site

La mise en ligne ou l'accès de tout ou partie du site peut être suspendu temporairement ou définitivement s'il y a un ou des éléments qui permettent d'avoir la conviction qu'une disposition légale, règlementaire ou contractuelle a été violée.

Le second nommé renonce à réclamer, à l'encontre d'Argon 7 et/ou du Fares, une quelconque indemnité en cas d'erreur d'appréciation de leur part.

Article 8 : Sécurité du traitement des données

Le mode de sécurisation mis en œuvre empêche :

- d'accéder aux données transférées pour toute personne non-autorisée (utilisation d'un certificat SSL EV par connexion sécurisée https, équivalente à celle utilisée par les banques).
- d'identifier pour le premier nommé et tout tiers les patients encodés.

La durée de conservation des données est illimitée.

Tout patient qui le désire a le droit à tout moment et gratuitement de s'opposer au traitement de ses données, voire à en obliger l'effacement, en s'adressant au second nommé, conformément à la *loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Le second nommé veillera en outre à en avertir le FARES dans les meilleurs délais.

Article 9 : Exonération de responsabilité

Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure tels que, notamment : catastrophes naturelles, grèves, conflits sociaux, faillite, liquidation, réorganisation judiciaire etc.

Le premier nommé ne sera nullement tenu responsable en cas de défaillance de l'outil informatique permettant l'accès à la base de données, et cela quel que soit le dommage subi.

Dès lors, le second nommé renonce expressément à mettre en cause la responsabilité civile ou contractuelle du FARES et cela même en cas d'erreur ou de faute de sa part.

Article 10 : Protection du traitement des données

Toutes les parties s'engagent à se conformer à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. A titre exemplatif l'article 16§4 de la loi précitée dispose "Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement et, le sous-traitant doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à

caractère personnel contre la destruction accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel ». A ce titre, la sauvegarde de « Databac » et des données recueillies qu'elle contient est assurée par la Société Argon 7 à 4 emplacements : 3 dans le data center (2 sur disque dur RAID en copie parallèle et 1 sur disque dur externe) et 1 sur un serveur distant.

Article 11 : Concurrence déloyale

Le second nommé a l'obligation de s'abstenir, pendant toute la durée de la présente convention et 6 mois après la fin de celle-ci, pour quelque cause que ce soit de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale.

Est considéré comme concurrence déloyale notamment la souscription d'un contrat analogue à la présente convention avec un tiers en vue de centraliser des données anonymes de patients à des fins statistiques ou de recherches (scientifiques).

En cas de violation de la clause précitée, le premier nommé se réserve le droit par infraction constatée de solliciter une indemnité pour le préjudice subi.

Article 12 : Cession

Le second nommé ne peut céder ou transmettre, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la convention à un tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 13 : Dispositions d'ordre public ou impératives

Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impérative sont réputées non écrites, sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou, à tout le moins, aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée.

Article 14 : Avenant au contrat

Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet dès sa signature. Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment, et cela sans devoir justifier d'un quelconque motif, moyennant un préavis de 3 mois adressé au siège social de l'autre partie par voie recommandée, avec accusé de réception. En cas de violation en tout ou en partie des dispositions du présent contrat, le premier nommé se réserve le droit par infraction constatée de solliciter une indemnité pour le préjudice subi.

En toute hypothèse, la présente convention prendra fin :

1- En cas de faillite, de réorganisation judiciaire ou liquidation judiciaire d'une des parties ou, de manière plus générale, tout événement mettant gravement en péril l'existence d'une des parties.
2-En cas de suspension de subside de plus de 3 mois ou de décision annulant l'octroi de subside dans le chef du premier nommé pour le financement du présent projet.

Les parties conviennent que dans les deux cas visés ci-avant de fin du contrat, celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 16 : Confidentialité

Le second nommé s'engage à ne pas divulguer, ni communiquer, ni laisser communiquer ou divulguer directement ou indirectement des informations, données, systèmes, logiciels, bases de données, méthodes, applications savoir-faire de Argon 7 et du premier nommé dont il pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à ne pas les utiliser en dehors des besoins de celle-ci.

La présente obligation demeure aussi longtemps que les informations en question conservent leur caractère personnel, en ce compris au-delà de la date de fin de la collaboration entre parties sauf accord écrit et préalable du premier nommé.

Article 17 : Droits intellectuels

1- Le second nommé peut exploiter ses propres données dans le respect de l'article 11 (Concurrence déloyale) du présent contrat.

2- Le premier nommé aura la propriété intellectuelle sur ses prestations qui sont considérés comme des œuvres de l'esprit que le second nommé et ses préposés, sous –traitant et collaborateur ou autres s'obligent à considérer comme telles.

3- En ce qui concerne la propriété du logiciel, de la base de données et autres créations originales.

« *Les logiciels, base de données et autres créations originales développés par Argon 7 pour les parties (notamment les codes sources, mises en page, menus, icônes, images, etc.) restent l'entière propriété de Argon 7. Ceux-ci sont reconnus par le second nommé comme des œuvres de l'esprit que lui-même, ses préposés et commettant s'obligent à considérer comme telles.*
*Sauf stipulation contraire, le second nommé ne peut donc, sans que cette liste ne soit exhaustive, les copier, les reproduire, les diffuser, les commercialiser, les vendre, les prêter, les louer, les mettre à disposition de tiers, les traduire ou les transcrire, les modifier, les adapter ou leur adjoindre tout objet non conforme à leur spécification, les céder un tiers, de quelque façon que et sous n'importe quelle forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, dans tout autre langage ou langue. Le second nommé s'interdit également de décompiler, de décoder, de copier (sauf pour les besoins de sauvegarde), d'adapter, d'extraire, de réutiliser, de stocker, de reproduire, de représenter ou conserver, de démanteler le système de protection, directement ou indirectement, tout ou partie qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu des bases de données* ». A ce titre, l'export de données à partir de Databac vers un fichier de type *.xls (ou autre format) en vue de sauvegarde ou d'intégration dans une base de données de patients déjà existante au sein de l'institution est possible et acceptée par la société Argon 7.

Article 18 : Disposition générale

Le fait pour le premier nommé de ne pas se prévaloir d'une quelconque disposition du présent contrat ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 19 : Mode d'emploi et DIC

Le second nommé déclare avoir pris connaissance du mode d'emploi destiné aux utilisateurs et du DIC joints au présent contrat.

Article 20 : Litiges

La présente convention est soumise à la loi belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Les parties marquent dès à présent, leur accord à ce que la langue de la procédure soit le français.

Fait à …… le ……, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

**Choix de l'encodage :**

- ☐ Encodage non-nominatif
- ☐ Encodage nominatif

**Premier nommé** **Second nommé**

Dr. M. WANLIN
Directrice FARES

En annexe :
1-Mode d'emploi destiné aux utilisateurs
2-DIC (Document d'Information et de Consentement)